



Introduction de l'obligation du certificat Covid

A qui de présentation :

Il convient de rappeler ici que d'exiger la présentation d'un Pass sanitaire contrevient à la loi.

En effet, l'ordonnance du Conseil fédéral du 8 septembre 2021 concernant l'extension du certificat Covid n'a pas de base juridique suffisante, ni dans la Constitution (Cst), ni dans la loi Covid-19, ni dans la loi sur les épidémies (LEp). L'art.40 LEp ne livre pas de base légale suffisante. Même une nouvelle déclaration du droit d'urgence par le Conseil fédéral (art. 7 LEp ; art. 185 al. 3 Cst) ne peut manifestement pas servir de justification dans le cadre des données actuelles. La baisse durable de la demande en soin intensif, s'étendant sur tout le territoire suisse, en dit long. Le nombre de lits en soin intensif fut réduit de 50% depuis mars 2020 (et sur les deux dernières années en moyenne de 20%).

Par ailleurs, l'extension du certificat Covid viole le principe de la subsidiarité et celui de la proportionnalité (art.1 al.2 et al.2bis loi Covid-19 et la Constitution). Si le risque de saturation des unités en soin intensif avait réellement été si élevé, le Conseil fédéral aurait dû accroître le nombre de lits et le personnel, comme cela a été fait en mars 2020, au lieu d'étendre le certificat Covid.

L'extension du certificat Covid viole également l'interdiction de discriminer (art.8 Cst) ainsi que la loi sur les épidémies et la loi Covid-19. D'autant plus que Madame Virginie Masserey, cheffe de la section « Contrôle de l'infection et de vaccination » de l'OFSP avait déclaré, lors du point de presse du 3 août 2021, que les vaccinés infectés étaient aussi contagieux que les non vaccinés infectés. Ce droit peut être revendiqué par tout citoyen (art. 6 Cst) et doit être respecté par tout fonctionnaire (art.5, 35 et 36 Cst).

De surcroît, l'extension du certificat Covid viole la loi fédérale sur la protection des données (LPD), le secret médical et le droit du travail (art.328 et 328b CO).

Enfin, l'extension du certificat Covid représente une contrainte de fait à la vaccination et par conséquent une contrainte au sens de l'art.181 du Code pénal (CP) et favorise la propagation d'une maladie de l'Homme (art. 231 CP), car les personnes vaccinées non testées mais infectées risquent de contaminer les personnes non vaccinées testées mais non infectées.

Au vu de ce qui précède, l'introduction et l'obligation de présentation du certificat Covid au sein de votre établissement/entreprise est contraire à la loi.

Tout contrevenant sera immédiatement poursuivi pénalement.

Le Comité Défense Démocratie Suisse.

